

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

**Réunion du Lundi 16 Septembre 2019**

**P.V. N° 1**

**Présents :** Mmes Cathy DARDON - Béatrice MONNIER - MM. Jean Louis NOZZI - Benyagoub SABI - Yves SAEZ - Emile TASSISTRO

## INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## ORDRE DU JOUR

- Composition de la Commission
- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

**Président :** M. Yves SAEZ

**Délégué du C.D. :** Mme Cathy DARDON

**Secrétaire :** M. Benyagoub SABI

**Membres :** Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

● **N° 1 – T. HOPITAL 2 / LA VALETTE 3, D3 poule A du 08.09.19.**

Demande d'évocation de T. HOPITAL sur un joueur de LA VALETTE 3 susceptibles d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de LA VALETTE pour le Lundi 23 septembre 2019 avant 12h00.

● **N° 2 – LORGUES 2 / PUGET SUR ARGENS 2, D3 Poule C du 08.09.19.**

Match non joué.

Vu courriel de LORGUES du 03.09.2019 à 15h18, avec copie à PUGET SUR ARGENS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES 2**, avec amende de 92 € pour en porter le bénéfice à PUGET SUR ARGENS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 3 – LE REVEST 1 / BARJOLS 2, D4 poule A du 08.09.19.**

Match non joué.

Vu courriel de BARJOLS du 07.09.2019 à 11h59, avec copie au REVEST, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BARJOLS 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice au REVEST 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 3 – RC LA BAIE 2 / BESSE SPORTS 3, D4 poule B du 08.09.19.**

Réserves confirmées du RC LA BAIE sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de BESSE SPORTS 3.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées du RC LA BAIE recevables en la forme,

Vu le dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que les réserves portent sur la participation et la qualification du joueur concerné,
- que le joueur DANSE Julien de BESSE SPORTS 3 est titulaire d'une licence libre / seniors « mutation hors période » n° 2426044313 enregistrée le 30.08.2019,
- qu'il était qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre du 08.09.2019,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du RC LA BAIE.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

---

*Prochaine réunion  
Lundi 23 Septembre 2019*

**Le Président : Yves SAEZ**  
**La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON**  
**Le Secrétaire : Benyagoub SABI**